

# **GE\_GERICHTE DCSO/257/2014 vom 9. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_257\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_257_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/257/2014 du 9 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/257/2014 del 9 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7

- 4/6 -

A/1662/2014-CS al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de saisie.

La plainte a été déposée dans les dix jours (art. 17 al. 2 LP) et répond aux exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP); elle est donc recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art 17 al. 4 LP, en cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée et prendre une nouvelle mesure, qu'il notifie sans délai aux parties et communique à l'autorité de surveillance.

Si la nouvelle décision fait droit aux prétentions du plaignant et lui donne entière satisfaction, la contestation devient sans objet et la plainte sera classée. Dans l'hypothèse où elle laisse subsister la contestation en tout ou partie, la plainte devra être tranchée dans la mesure où elle reste actuelle (GILLIERON, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 260 ad art. 17).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'Office a, en cours de procédure, rendu un nouveau procès-verbal de saisie. Celui-ci se fonde sur les nouveaux éléments portés par la plaignante à la connaissance de l'Office après l'établissement du procès-verbal de saisie du 28 mai 2014. Le procès-verbal de saisie du 20 août 2014 intègre la somme de 50 fr. à titre de frais médicaux et le montant de 800 fr. à titre de contribution d'entretien de la poursuivie en faveur de son fils, dont 400 fr. versés par la plaignante. Les griefs de la plaignante se rapportant à ces deux postes sont donc devenus sans objet.

Dans la mesure où le nouveau procès-verbal n'inclut pas dans le minimum vital de la plaignante sa charge fiscale ainsi que le montant de sa formation de 300 fr. par année, sa plainte demeure actuelle sur ces deux points, qui seront donc examinés ci-après.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital).

Pour fixer le montant saisissable, l'office déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (RS/GE E 3 60.04; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'art. 93 LP, in RFJ 2012, p. 299).

- 5/6 -

A/1662/2014-CS

Pour déterminer les faits pertinents pour l'exécution de la saisie, il revient à l'office d'interroger le poursuivi et de vérifier ses indications, en exigeant la production de toutes pièces utiles (GILLIERON, Commentaire, n. 13, 16 et 19 ad art. 91 LP). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (OCHSNER, in CR-LP, n. 82 s. ad art. 93 LP, et in SJ 2012 II p. 119 ss, 127; COLLAUD, op. cit., p. 309).

Selon les Normes d'insaisissabilité 2014, il convient d'ajouter à la base d'entretien mensuelle (ch. I; soit 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul), le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et II.2). Font également partie du minimum vital les cotisations d'assurance-maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4).

### **E. 3.2**

Selon le chiffre III des Normes d'insaisissabilité, les impôts ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital. Dans un arrêt récent, destiné à la publication, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était arbitraire de tenir compte, dans le minimum vital du droit des poursuites, de la charge fiscale qu'il s'agisse d'un arriéré ou de la charge courante (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_890/2013 du 22 mai 2014 consid. 4.2). Au vu de ces éléments clairs, la charge fiscale de 350 fr. que fait valoir la plaignante ne sera pas incluse dans son minimum vital.

### **E. 3.3**

S'agissant des frais de formation liés aux cours de perfectionnement suivis par la plaignante, il convient de relever que si celle-ci démontre son inscription auprès du Centre de formation professionnelle Z\_\_\_\_\_, dans la classe de V\_\_\_\_\_, elle n'apporte aucun élément permettant d'apprécier le coût de cette formation, alors que l'Office a clairement expliqué qu'il ne pouvait examiner la prise en compte de charges que si le paiement de celles-ci était démontré par pièce. Dans le cadre de la présente procédure, la plaignante n'a pas non plus documenté les frais allégués. Son grief est donc mal fondé. Enfin, selon les indications figurant sur le site [http://www.z\\_\\_\\_\\_\\_.ch](http://www.z_____.ch), la formation de V\_\_\_\_\_ est gratuite.

### **E. 3.4**

En dernier lieu, la plaignante sollicite que le trop-perçu de retenue sur salaire depuis le mois d'avril 2014 lui soit remboursé. Dans la mesure où les éléments ayant conduit à la modification du procès-verbal de saisie du 28 mai 2014 existaient déjà au mois de mars 2014, les saisies opérées d'avril à juillet 2014 ont porté atteinte au minimum vital de la débitrice. Il conviendra ainsi que l'Office rembourse à la plaignante le trop-perçu y relatif.

#### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/1662/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 juin 2014 par Mme L\_\_\_\_\_ contre le procès- verbal de saisie, série n° 13 xxxx71 T du 28 mai 2014. Au fond : La rejette. Invite, en tant que de besoin, l'Office à rembourser à Mme L\_\_\_\_\_ le trop-perçu. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.